

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°93-208 du 4 Septembre 1993

portant création, attributions et
fonctionnement de l'Inspection Générale
des Services et Emplois Publics
(I G S E P).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Décision Loi N°89-06 du 06 Avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N°92-36 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Avril 1993 ;

D E C R E T E :

TITRE I - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Il est créé auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative une Inspection Générale des Services et Emplois Publics (I G S E P).

.../...

Article 2.- L'Inspection Générale des Services et Emplois Publics (I G S E P) est un Organe National de Contrôle.

Article 3.- L'I G S E P a pour mission de suivre et de contrôler :

- l'état d'exécution des activités de la réforme administrative et les contraintes y relatives ;
- le fonctionnement des structures chargées de la gestion des personnels de l'Etat.

Elle doit veiller en liaison avec les Ministères de tutelle :

- à la ponctualité des Agents de l'Etat dans les services publics et leur présence effective à leurs postes de travail ;
- à l'amélioration du rendement des services de l'Etat ;
- au respect des textes législatifs et réglementaires régissant la Fonction Publique ;
- au respect des mesures de sécurité dans les services publics.

Article 4.- Dans le cadre de l'application des dispositions du Statut Général des Agents de l'Etat Civils en matière de récompenses, l'I G S E P donne son avis sur les propositions de décorations de tous les fonctionnaires civils les plus méritants de leur Administration d'origine.

Elle peut aussi faire des propositions de décorations au Ministre chargé de la Fonction Publique pour décision à prendre.

Article 5.- L'I G S E P rend en permanence compte, avec des propositions à l'appui, de ses missions de contrôle et d'enquêtes inopinées ou commandées au Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.- L'I G S E P est dirigée par un Inspecteur Général des Services et Emplois Publics, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Il a rang de Conseiller Technique au niveau Ministériel.

Il peut être assisté d'Inspecteurs des Services et Emplois Publics qui sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et dont le nombre est fixé par ce dernier.

Article 7.- Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics peut faire appel à tout Agent de l'Etat ou à toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé pour l'exécution de sa mission de contrôle.

Les personnes désignées et ainsi reconnues, bénéficient de toutes les protections auxquelles pourrait prétendre un Agent de l'Etat en mission commandée et notamment de la protection et du concours des Forces Armées ou de Sécurité Publique Béninoises et des Autorités Politiques et Administratives du Bénin.

Article 8.- L'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics reçoit copie de tous les actes (décrets, arrêtés, etc...) relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services et Emplois Publics.

Article 9.- L'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics a l'initiative des tournées et des enquêtes dont il rend compte au Ministre chargé de la Fonction Publique.


Il dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires au fonctionnement de ses services.

Article 10.- Un Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminera les moyens financiers et en matériel qui seront alloués à l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics.

Article 11.- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.-


Fait à COTONOU, le 4 Septembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-


.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



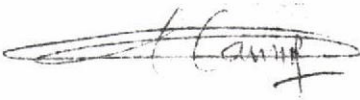
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Mama ADAMOU-N'DIAYE
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Fonction Publi-
que et de la Réforme Administra-
tive,



Antoine Alabi GBEGAN

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MESGPR 4 MF MFPRA 4 AUTRES MINIS-
TERES 17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 DCCT-GCONB-INSAE 3
UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-